ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

travail de nuit

Question écrite n° 22492

Texte de la question

M. Patrick Leroy interroge Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'interprétation de la circulaire DH/FH1/94 du 8 février 1994 relative à l'application de l'accord national sur la réduction du temps de travail de nuit. Il lui demande à quels personnels s'adresse la circulaire du 8 février 1994 ? S'agit-il de ceux travaillant trente-cinq heures de nuit et rien qu'eux ; quelle est la durée des congés annuels pour ceux travaillant trente-cinq heures, ceux travaillant trente-neuf heures ; quelles sont les fêtes légales et quel nombre de journées d'absence totales pour ceux travaillant trente-cinq heures, travaillant trente neuf heures ?

Texte de la réponse

La circulaire du 8 février 1994 avait principalement pour objet d'inciter les établissements à poursuivre leur effort en vue d'atteindre l'objectif de 35 heures de travail hebdomadaire effectif pour les personnels de nuit contenu dans le protocole d'accord n° 1 sur la reconnaissance des sujétions hospitalières, les effectifs et la formation professionnelle signé, le 15 novembre 1991. A cette occasion et conformément à l'une des recommandations formulées par l'inspection générale des affaires sociales, il a été décidé de proposer aux gestionnaires une base de calcul du temps de travail commune aux agents de tous les établissements publics. Cette base intègre 25 jours ouvrés de congés annuels, 11 jours fériés légaux, 2 jours supplémentaires au titre du fractionnement des congés annuels pris hors de certaines périodes de l'année, 104 repos hebdomadaires et 3 jours de tolérance. L'ensemble représente un total maximal de 145 jours d'absence soit un total de 220 jours de présence. Il découle de cette référence annuelle que les agents exerçant 39 heures hebdomadaires doivent, sur la base d'une durée quotidienne du travail de 7,8 heures, assurer un temps de travail, hors temps de repas, 1 716 heures par an, et de 1 540 heures pour ceux exerçant en moyenne 35 heures hebdomadaires de nuit, conformément au protocole ci-dessus, sur la base de 7 heures quotidiennes.

Données clés

Auteur : M. Patrick Leroy
Circonscription : Nord (19e circonscription) - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 22492
Rubrique : Travail
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 décembre 1998, page 6646
Réponse publiée le : 10 mai 1999, page 2861